

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15****PRÉSENTS : 14****VOTANTS : 15**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE 18 DÉCEMBRE A VINGT HEURE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES POTS, DÛMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE, SALLE DE LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR PIERRE-HENRI JALLAIS, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION : 11 DÉCEMBRE 2025

PRÉSENTS : MM ARNAUD, ARNOUX, BONNAUD, DANTON, DUBOIS, GRIMAUD, JALLAIS, LE MONNIER, LECUYER, MARCHAND, NEAU, POIRET, RICARDEAU, SALLAFRANQUE.

ABSENTS EXCUSÉS : JL SICAUD (pouvoir à S. BONNAUD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrice SALLAFRANQUE

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la réunion du 20 novembre 2025
- Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)
- Participation à la Protection Sociale Complémentaire santé dans le cadre de la labellisation
- Remboursement d'arrhes
- Mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections municipales 2026
- Questions diverses

1. APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 23 OCTOBRE 2025 (18122501)

Le PV du conseil municipal du 20 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. DÉCISION DU MAIRE

Ajustement de crédit de l'opération « rénovation énergétique des bâtiments scolaires ».

3. MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER (AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE DU PCRS) (18122502)

M. le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

M. le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant :

« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente. »

~~Le conseil municipal après avoir entendu et~~ et exposé et après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

4. PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION (18122503)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation, etc.), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

- il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

5. REMBOURSEMENT D'ARRHES (18122504)

M. le Maire informe le conseil municipal de 2 annulations de réservation de la salle des fêtes.

Il rappelle que le règlement intérieur prévoit un remboursement des arrhes en cas de force majeure.

- Mme Corinne GOYAUD : 120 € = arrhes du week-end du 23 août 2025, titre n°132 du 10/12/2024.

- M. François ROMERO : 120 € = arrhes du week-end du 4 avril 2026, titre n°112 du 20/11/2025.

Concernant Mme GOYAUD, les arrhes n'ont jamais été versées et la somme n'a toujours pas été recouvrée ; il est proposé de procéder à l'annulation du titre n°132 du 10/12/2024.

Concernant M. ROMERO, il est proposé de procéder au remboursement des arrhes encaissées correspondant au titre n°112 du 20/11/2025.

Le conseil municipal

DÉCIDE :

- de procéder au remboursement des arrhes du titre n°132 du 10/12/2024 de Mme Corinne GOYAUD pour un montant de 120 €,
- de procéder au remboursement des arrhes du titre n°112 du 20/11/2025 versé par M. François ROMERO pour un montant de 120 €.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

6. MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALES EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 (12122505)

M. le Maire expose que durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations. Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes électorales.

Les modalités de prêt de salles municipales aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...)* ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L.2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions ou animations.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à titre gracieux, dans les limites fixées par l'article L.2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, aux parties politiques et aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions ou animations sous réserve de la disponibilité desdites salles.

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (vidéoprojecteur, tables, chaises, etc.).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai d'une semaine avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

- de fixer la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

7. QUESTIONS DIVERSES

- Une réunion sur le projet de rénovation de l'école aura lieu le 20 décembre.
- Selon la dernière actualisation de l'INSEE, en 2023, la population de la Chapelle des Pots était composée de 1046 personnes au total dont 1019 résidents permanents.

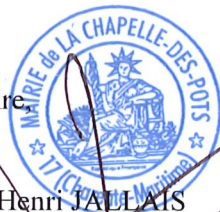
- ~~L'association de yoga remercie la~~ municipalité pour la subvention qui lui a été accordée.
- Mme BONNAUD informe que la commune a été retenue pour les Echappées rurales de la CDA qui auront lieu le vendredi 7 aout 2026 (la veille du ciné plein air).
 - Le SAS interviendra sur les 2 murs endommagés du cimetière en 2026.
 - M. RICHARDEAU annonce que le boulanger de Saint Césaire fera des tournées sur la commune à partir du mois de janvier 2026. Il nous informe aussi qu'un hommage a été rendu en l'honneur de Jean Pierre COROIR à la base 722 de Saintes.
 - Mme LE MONNIER explique que le marché de Noël s'est bien déroulé et que les exposants étaient satisfaits.
 - Mme DANTON et l'ensemble des conseillers municipaux confirment que les colis de Noël ont été très appréciés par les aînés de la commune.
 - Le 30 décembre une balade thermique aura lieu sur la commune pour tester différents bâtiments.

La séance est levée à 21h15.

Liste des délibérations :

- 18122501 - Approbation du PV de la réunion du 20 novembre 2025
- 18122502 - Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)
- 18122503 - Participation à la Protection Sociale Complémentaire santé dans le cadre de la labellisation
- 18122504 - Remboursement d'arrhes
- 18122505 - Mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections municipales 2026

Le Maire,



Pierre-Henri JALLAIS

Le secrétaire de séance,

Patrice SALLAERANQUE